

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

LE DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

prononcé en audience publique,

N° *h21*

R.G. n° 14/08944

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Georges DOMERGUE, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line
PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame [REDACTED]
Centre hospitalier Jean-Martin Charcot
30, avenue Marc Laurent
78375 PLAISIR CEDEX

non comparante , assistée de Me Hélène RAMALHO, avocat au
barreau de Versailles

APPELANTE

ET :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE
HOSPITALIER JEAN-MARTIN CHARCOT**
30, avenue Marc Laurent
78370 PLAISIR

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Copies délivrées le :

à :
Mme [REDACTED]
Me RAMALHO
HOP. CHARCOT
Mme [REDACTED]
PARQUET GENERAL

INTIMES : non comparant

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**
en la personne de Mme Sylvie SCHLANGER, substitut général

A l'audience publique du 19 décembre 2014 où nous étions
assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que
notre ordonnance serait rendue ce jour;

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Sur demande en urgence de Mme [REDACTED], soeur de la patiente, accompagnée d'un certificat établi par le Dr FEDDAL, médecin urgentiste au Centre hospitalier de Rambouillet (78), Mme [REDACTED] a été admise au centre hospitalier Jean-Martin CHARCOT à Plaisir (78) en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète suivant décision du 4 décembre 2014.

Le certificat médical des 24 h a été établi le 4 décembre 2014 par le Dr Pierre VERRIER, psychiatre de l'établissement d'accueil. Le certificat médical des 72 h a été établi le 6 décembre 2014 par le Dr Frédérique BISSON, psychiatre de l'établissement d'accueil.

Au visa de ce dernier certificat, le directeur du centre hospitalier Jean-Martin CHARCOT a prolongé le 6 décembre 2014 pour une durée d'un mois la mesure de soins sans consentement touchant Mme [REDACTED].

Un avis médical a été rédigé le 8 décembre 2014 par le Dr VERRIER, psychiatre de l'établissement d'accueil.

Par ordonnance du 12 décembre 2014, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles, saisi par le directeur du centre hospitalier Jean-Martin CHARCOT, a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète.

Appel contre cette décision a été interjeté dans l'intérêt de Mme [REDACTED] le 15 décembre 2014.

Mme [REDACTED] n'est pas présente à l'audience.

Son avocate fait valoir que la procédure est rétroactive et donc irrégulière, la décision d'admission ayant été rendue le 4 décembre 2014 alors que l'admission dans l'établissement est intervenue dès le 3 décembre 2014.

Elle demande l'infirmité de la décision entreprise et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Le dossier a été communiqué au ministère public.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L 3212-3 du code de la santé publique, "*En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement.*"

Il ressort des pièces du dossier (certificats des 24 h et des 72 h rédigés par le Dr VERRIER et par le Dr BISSON) que l'admission de Mme [REDACTED] en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète est intervenue le 3 décembre 2014.

La décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement est une décision portant atteinte à la liberté individuelle, soumise comme telle, dès son prononcé et pendant toute la durée de son exécution, au contrôle de l'autorité judiciaire tant à l'égard de sa régularité formelle que du respect de ses conditions de fond, en l'espèce, l'existence effective d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade et l'urgence.

Pour que les recours prévus aux articles L 3211-3 et L 3211-11-1 du code de la santé publique puissent être utilement exercés dès la décision d'admission et, d'autre part, pour que le juge saisi puisse assumer son pouvoir de contrôle de la motivation de la décision d'admission, cette décision doit nécessairement prendre une forme écrite.

En aucun cas, au contraire de ce qui a été soutenu par le juge des libertés et de la détention, une décision d'admission ne peut donc être prise verbalement (l'existence d'une telle décision orale du directeur de l'établissement n'étant ici, au surplus, nullement démontrée) et régularisée rétroactivement par écrit le lendemain. Au demeurant, aucune mention d'une quelconque rétroactivité ne figure dans la décision entreprise.

Il s'en suit que la procédure d'hospitalisation sans consentement de Mme [REDACTED] est irrégulière et doit être levée.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile

DÉCLARONS l'appel recevable

INFIRMONS l'ordonnance du juge des libertés et de la détention

ORDONNONS la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques concernant Mme [REDACTED]

Disons que les dépens seront à la charge du Trésor Public

ET ONT SIGNE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

M. Georges DOMERGUE, conseiller délégué
Mme Marie-Line PETILLAT, greffière

le greffier

Le conseiller

3